

Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2023-077

Nom du projet : Echantillonnages de sol pour étude de la diversité de la faune et écologie

trophique

Numéro de dossier : DIR/SEP/2023/086

Pétitionnaire : Madame Charlene JANION-SCHEEPERS, Université de Cape Town **Adresse du pétitionnaire :** 13 Blanc de Noir Close, Durmonté, 7550, South Africa

Localisation : Forêt de Mare-Longue, Commune de Saint-Philippe

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion :

Vu la demande de Madame Charlene JANION-SCHEEPERS, en date du 06 avril 2023 et relative au dossier n° DIR/SEP/2023/086 ;

Considérant que les opérations prévues seront réalisées en cœur du parc national ;

Considérant que les lieux de prélèvements sont situés en cœur de parc national ;

Considérant que les prélèvements concerneront des échantillons réduits ;

Considérant que les enjeux et impacts sur le milieu naturel sont négligeables ;

Considérant la nécessité d'encadrer les missions scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise Madame Charlene JANION-SCHEEPERS, au nom de l'Université de Cape Town, à procéder à des prélèvements limités de sol (pour un volume total d'environ 2 litres), de litière (sur une surface cumulée d'environ 125 cm2), d'échantillons complémentaires de matière biologique (quelques grammes de matière sèche de mousses, litière, sol superficiel) et d'échantillons complémentaires des différents groupes d'invertébrés (quelques individus par morpho-espèce de faune du sol sur 10 à 20 lieux d'échantillonnage de sol), afin d'étudier la diversité de la faune du sol et tel que précisé dans la demande, au sein du territoire du parc national (Mare-Longue).

Article 2: Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :





www.reunion-parenational.fr • contact@reunion-parenational.fr

- 1. cette autorisation est délivrée à Madame Charlene JANION-SCHEEPERS, qui sera accompagnée de Mesdames Hilde PARLEVLIET et Claudine AH-PENG et de Monsieur Dean A. ERASMUS qui devront être en mesure de présenter un exemplaire de cette autorisation.
- 2. le type d'intervention et les espèces ciblées seront limités aux précisions apportées par l'article 1. Aucune espèce animale ou végétale protégée ou menacée (CR, EN, VU de la liste rouge UICN) ne sera collectée ;
- 3. il sera fait en sorte que les prélèvements soient les moins destructeurs possible, en particulier pour les espèces non ciblées de faune et de flore indigène et du fait du piétinement autour des semenciers des espèces de flore les plus sensibles (tout particulièrement sur le site de Mare-Longue);
- 4. l'autorisation est donnée sous réserve d'un contact préalable avec le Secteur Sud du Parc national pour que les prélèvements soient si possible réalisés en présence d'un agent de terrain du Parc national prospections (numéro de téléphone ci-dessous) ;
- 5. toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d' espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments, ...);
 - 6. tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
 - 7. une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté ;
- 8. un compte rendu des prélèvements effectué sera transmis dans un délai de 3 mois après la date d'expiration de la présente autorisation (incluant les coordonnées géographiques des lieux de prélèvements et espèces concernées). Ces données seront également intégrées au SINP 974 ;
- 9. la valeur patrimoniale des espèces identifiées et des sites prospectés sera indiquée précisément (coordonnées X,Y), et, si nécessaire, des recommandations de suivi ou de gestion en vue de leur conservation seront précisées ;
- 10. les travaux, supports et publications que ces relevés auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format numérique aux services du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national ;
- 11. un double des spécimens devra être déposé au Muséum d'Histoire Naturelle de Saint-Denis, afin de compléter les collections. Ce sera en particulier le cas si de nouvelles espèces pour la Réunion ou pour la sciences sont découvertes et si le nombre d'individus le permet. A cet effet, il conviendra de prendre contact avec Monsieur Grégory CAZANOVE, Référent des collections, Muséum d'Histoire Naturelle, 1 rue Poivre 97400 Saint-Denis, La Réunion, gregory.cazanove@cg974.fr , tél : +262 (0)262 20 02 19 ;
- 12. dans la mesure du possible, il conviendra de garder les échantillons disponibles dans le cas où d'autres chercheurs souhaiteraient effectuer un travail sur cette thématique, afin de mutualiser les connaissances.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valide jusqu'au 30 juin 2023.





Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. La mise en œuvre des prescriptions listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Madame Charlene JANION-SCHEEPERS. Cette autorisation étant nominative, dans le cas où d'autres chercheurs que ceux listés à l'article 2 accompagneraient Madame Charlene JANION-SCHEEPERS et souhaiteraient effectuer des prélèvements, ils devraient en faire la demande au Directeur du Parc national.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Elle ne se substitue pas non plus aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 6: Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8: Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa).





